

Loi n. 1.385 du 15/12/2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations

(Journal de Monaco du 30 décembre 2011).

Article 1er .- *(Voir l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895).*

Article 2 .- Les sociétés par actions admises aux négociations sur un marché réglementé constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai de six mois après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Par dérogation à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'État, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au «Journal de Monaco», de la modification apportée aux statuts .

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de première instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des Commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'État. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au «Journal de Monaco», de la modification apportée aux statuts .

À l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 3 .- Les actions émises au porteur devant obligatoirement revêtir la forme nominative, sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

À défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit .

Article 4 .- *(Voir l'article 42 du Code de commerce).*

Article 5 .- *(Voir l'article 43 du Code de commerce).*

Article 6 .- *(Voir l'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966).*

Article 7 .- *(Voir l'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936).*

Article 8 .- *(Voir l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922).*